TL 2020

Nations Unies

Communiqué de presse

Service de l'information **Office des Nations Unies à Genè**

HR/CRC/94/47
29 septembre 1994

LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT CONCLUT L'EXAMEN

DU RAPPORT DE L'INDONÉSIE

Le Comité des droits de l'enfant a conclu, ce matin, l'examen du rapport initial de l'Indonésie sur les mesures que cet État a prises dans la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle il est partie.

Le Comité a entendu les observations finales que les experts ont formulées à la suite des réponses complémentaires fournies par la délégation indonésienne. L'Indonésie était représentée par MM. Soetopo Martowardoyo du Ministère des affaires sociales; Payaman Simanjuntak, du Ministère du Travail; Makmur Widodo, de la Mission permanente de l'Indonésie à Genève; Wiwiek Setyawati, du Ministère des affaires étrangères.

Questions et observations des experts

Des experts, membres du Comité, ont demandé des éclaircissements sur l'interprétation de la "déclaration-réserves" que l'Indonésie a faite au moment de la ratification de la Convention. Ils ont estimé que l'Indonésie devrait avoir une attitude claire et cohérente et devrait se conformer à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ils restent préoccupés par l'attitude de l'Indonésie concernant les événements tragiques de novembre 1991 à Dili au Timor oriental. Ils ont estimé qu'on ne peut qualifier ce massacre "d'incidents", quand on sait qu'il a coûté la vie de 43 enfants dont le plus jeune avait 10 ans et que plusieurs autres sont tenus pour disparus. Ils ont demandé quel était le statut de la Convention au regard de la législation nationale. En cas de conflit, le droit national indonésien semble l'emporter. Qu'en est-il dans la réalité? Que compte faire l'Indonésie pour remplir certains vides juridiques relatifs aux droits de l'enfant? Ils ont demandé des précisions sur les réformes législatives en cours et ont suggéré la coopération des Services consultatifs du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

(à suivre)

Les communiqués sont destinés à l'information; ils ne constituent pas des documents officiels

Concernant l'administration de la justice, les experts ont noté que l'Indonésie ne disposait pas de loi spéciale pour les mineurs. Il n'existe pas de tribunal spécial pour enfants, ni de système d'aide juridique aux enfants. Quand l'Indonésie envisage-t-elle de passer à un système de justice civile qui ne soit plus influencé par la justice militaire? La loi anti-subversion sera t-elle abrogée? Quelles sont les normes qui régissent le placement des enfants? Quand décide-t-on d'avoir recours à la privation de liberté? Qu'en est-il de la présomption d'innocence, de l'âge de la responsabilité? Qu'en est-il du droit à la liberté d'association pacifique pour les jeunes? Des informations récentes font état de manifestations pacifiques d'étudiants violemment réprimées par les forces de sécurité? Enfin les experts ont demandé si le droit à la liberté de religion était respecté.

Réponses de l'Indonésie

Concernant la "déclaration", le représentant a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une révision de la part de l'Indonésie. Le Gouvernement a pour intention sincère de retirer la "déclaration" faite au moment de la ratification de la Convention. La Constitution nationale ne contient pas de dispositions allant à l'encontre des dispositions de la Convention. A propos des incidents de 1991 à Dili au Timor oriental, la délégation indonésienne rappelle qu'il y a un an, elle avait déclaré, devant ce Comité, que ces incidents tragiques ne devaient pas se reproduire. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires s'est rendu récemment à Dili pour enquêter. Il présentera son rapport à la Commission des droits de l'homme l'année prochaine. S'agissant des personnes portées disparues, le Ministre des affaires étrangères a envoyé une lettre au Secrétaire général l'informant qu'une cinquantaine de personnes étaient toujours portées disparues et que des mesures avaient été prises pour les retrouver. Dans sa lettre, le Ministre émet l'hypothèse que les personnes qui manquent ont peut être fui dans la jungle ou dans d'autres parties du pays. Mais en ce qui concerne les cas résolus, certains se sont adressés aux autorités locales sur l'assurance que rien ne serait fait contre eux.

L'Indonésie s'est déclarée convaincue de la nécessité de la coopération interna-tionale pour la mise en oeuvre des instruments internationaux, et en particulier de l'efficacité des Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. En ce qui concerne l'administration de la justice, le Code pénal pour les mineurs sera promulgué bientôt. A propos de la prétendue dichotomie de la justice en Indonésie, le pays se réserve le droit de défendre les principes de la souveraineté, de la stabilité politique. Le Gouvernement n'envisage pas d'annuler la loi contre la subversion. Des communiqués officiels relatant les incidents survenus récemment sur un campus universitaire ont été rendus publics et n'ont pas été démentis par des organisations non gouvernementales. A propos des Baha'ïs, la délégation a assuré le Comité que la liberté et l'intolérance religieuses existent en Indonésie. Il n'y jamais eu de cas de persécution religieuse dans le pays. Dans le cadre des efforts visant à mieux faire connaître la Convention, l'Indonésie a célébré, il y a quelques mois, la Journée de l'enfant et a lancé le "programme de la famille heureuse". Ce programme national concerne les enfants et les parents. Dans le contexte urbain des séminaires sont organisés sur le sujet; dans les zones rurales, un mouvement de femmes diffuse les objectifs du programme.

(à suivre)

Observations finales du Comité

Le Comité a estimé qu'il avait le droit légitime et le devoir de soulever certaines questions pertinentes par rapport à la Convention, mêmes si ces questions sont sensibles aux gouvernements. Il avait donc le devoir de rappeler les événements tragiques de novembre 1991 à Dili où de nombreux enfants ont trouvé la mort. Le Comité n'est pas entièrement satisfait des réponses de la délégation indonésienne qu'il encourage à coopérer avec les Services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme. Des efforts doivent être faits pour adapter la législation nationale aux dispositions de la Convention. Et quand il y a vide juridique, l'Indonésie doit adopter de nouvelles lois. La loi sur le travail des enfants de 1951 doit être révisée dans le sens des conventions de l'OIT. Le Comité invite l'Indonésie à ratifier les Conventions de l'OIT. Les experts ont insisté sur le besoin d'harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention.

Le Comité a exprimé des inquiétudes sur le manque de participation de la société civile à la mise en oeuvre de la Convention en Indonésie. Il faut qu'un mouvement de participation populaire voit le jour, si l'on veut que les droits de l'enfant soient réellement pris en compte et protégés. Dans ce contexte la participation des femmes est indispensable. Il faut que le secteur social soit renforcé et qu'il bénéficie d'une plus grande part du budget national et de l'assistance internationale. Le Comité s'est dit peu convaincu par les explications données par la délégation indonésienne sur la "déclaration-réserves" faite sur la Convention. Pour lever toute ambiguïté, l'Indonésie doit adresser une lettre au Secrétaire général indiquant que les réserves à la Convention ont été levées. Le Comité suggère que l'Indonésie lui soumette un rapport intérimaire dans un délai de deux ans.

Le Comité reprend ses travaux, l'après-midi, pour aborder l'examen du rapport de Madagascar (CRC/C/8) soumis en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

* *** *